Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de construction de logements collectifs, intermédiaires, individuels groupés - Tecumseh2 sur la commune de La Verpillère (Isère)

Décision n° 2018-ARA-DP-01106
Garance 2018-004409

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 11 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 mars 2018, relative au projet de « construction de logements collectifs, intermédiaires et individuels groupés – Tecumseh 2 », enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01106 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 06 avril 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 22 mars 2018 ;

Considérant que la nature du projet consiste en :

- l'aménagement d'un tènement de 4,3 hectare pour la réalisation d'une opération de production de logements,
- l'opération de déconstruction d'un bâtiment existant à usage d'activités ;
- la construction de 14 bâtiments collectifs et 29 maisons individuelles représentant une capacité d'environ 300 logements représentant une surface de plancher de 28 475 m²,
- la réalisation de voiries, réseaux divers, d'espaces verts et de 700 places de parking,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de La Verpillère à proximité du lieu dit les Bruyères ;
- sur un site urbanisé au sein d'un tissu bâti ;

Considérant l'usage actuel du site, occupé par un bâtiment industriel que le projet sera amené à démolir, concourrant à une action de renouvellement urbain et qu'en conséquence ce projet de création de 300 logements n'occasionnera pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant, compte tenu de la présence de pollution des sols sur le site, que celle-ci a fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage du projet dont les conclusions ont été partagées et validées avec les services de l'État ; que ce point fera l'objet d'explorations complémentaires lors de la phase chantier ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences, adoptées par le maître d'ouvrage concernant les incidences possibles du projet en phase chantier telles que mentionnées dans le dossier d'examen au cas par cas et concernant les domaines de la gestion des eaux, des déchets, de l'émission de poussières, d'augmentation de la circulation, et du bruit ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement à proximité du site de projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « construction de logements collectifs, intermédiaires et individuels groupés – Tecumseh 2 », sur la commune de La Verpillère (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP01106, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle [illegible] environnementale

Yves MELNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03